



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
POUR TRAVAUX
- autorisation numéro 2022 – 78**

Pétitionnaire SN CASADEBAIG, SAS, Quartier Pon, 64440 LARUNS,
Nature de la demande : circulation,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS,
Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation de circulation déposée le 29 avril 2022 par Monsieur Gilles LASSALLE – Chargé d'affaires – SN CASADEBAIG
Quartier Pon, 64440 LARUNS,

Considérant l'arrêté DP 06432022L0003 du 21 janvier 2022 de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'Etat pour la réhabilitation du point d'information d'Aneu

Considérant la résolution n° 26-2021 du Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées du 9 novembre 2021 portant sur la rénovation et la modernisation des sentiers du Parc national des Pyrénées - Plan Avenir Montagne – Investissement – Biodiversité,

Considérant l'autorisation n° 2022-37 en date du 23 février 2022 de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées concernant l'implantation du point information d'Aneu,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules, dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Ossau*) sur l'itinéraire défini en annexe.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des travaux du programme Avenir Montagnes,

Cette autorisation est à fournir aux propriétaires des véhicules concernés qui l'apposeront en évidence derrière le pare-brise.

L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 2 mai au 30 juin 2022 et pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Le site et trajet suivants sont concernés :

- cirque d'Aneu,

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 29 avril 2022.

Arnaud DAVID
Pour le Directeur
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HAURE
Directeur par intérim



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 – 78-**

Nom structure	Date départ	Date fin	Immatriculation	Territoire
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	6110WQ64	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	DX495NV	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	BH770KL	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	8738ZB64	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	AN209PX	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	GC166DT	Cirque Aneu
SN CASADEBAIG	02/05/2022	30/06/2022	GC208ST	Cirque Aneu

PARC NATIONAL DES PYRENEES

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.